

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2025-96

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE OUVERT A L'OCCASION DU « MARCHE DES POTIERS » LE MARDI 22 JUILLET 2025

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012-076-6 du 16 mars 2012, relatif aux zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons

Vu l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique sur la classification des boissons :

« 1er groupe : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

« 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Vu l'arrêté Préfectoral n° 05-2017-02-02-02-002 du 02/02/2017, relatif au régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu la demande formulée le 17 juillet 2025, par monsieur Yann BENSTEINER président du comité des fêtes de Vallouise

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité des fêtes est autorisé à ouvrir, un débit temporaire de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes ci-dessus listées, le mardi 22 juillet 2025, de 9h00 à 23h00

ARTICLE 2 : Le comité des fêtes est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 susvisé portant réglementation des débits de boissons et notamment les articles 11-12 et 14 sur le respect de l'ordre public, la protection des mineurs et la prévention de l'ivresse.

ARTICLE 3 : Monsieur Yann BENSTEINER, président, Mme Le Maire de VALLOUISE-PELVOUX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

ARTICLE 4 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Fait à Vallouise- Pelvoux, le 17 juillet 2025

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

